



PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

ARRETE

En date du 22 décembre 2008

Relatifs aux cartes de bruit
du réseau routier national concédé et non concédé
(Autoroute A 20)
sur le territoire du département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2002/49/Ce du Parlement Européen et Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu le courrier de transmission des cartes de bruit de Monsieur le Directeur Technique de la Sté des Autoroutes du Sud de la France à Monsieur le Préfet de la Corrèze en date du 7 novembre 2008 ;

Vu les données transmises par le CETE de Lyon le 14 octobre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont arrêtées les cartes de bruit concernant le tronçon du réseau routier national sur le territoire du département de la Corrèze supportant plus de 6 millions de véhicules par an, constitué par l'Autoroute A 20 :

- partie non concédée, 62,39 km, de la limite avec le département de la Haute-Vienne, (commune de Masseret), jusqu'au diffuseur n° 53 sur la commune de Nespouls ;

- partie concédée, 3 km, du diffuseur n° 53 (commune de Nespouls) à la limite du département du Lot sur la commune de Nespouls.

Article 2 : Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit 1/25 000ème listés ci-après (*) :

une représentation graphique des zones exposées au bruit sur 24 heures, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), *carte dite de type a* ;

une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), *carte dite de type a* ;

une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés le 17 septembre 1999 en application des articles L 571-10 et R 571-37 et R 571-38 du code de l'environnement ; *carte dite de type b* ;

N.B. : cette représentation graphique concerne uniquement la partie non concédée de l'autoroute A20,

une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A), et une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 63 dB(A), *carte dite de type c* ;

- Des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et du nombre des établissements d'enseignement et de santé, exposés au bruit dans ces zones ;
- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration :

Article 3 : Les cartes sont publiées par voie électronique sur le site internet de l'Etat en Corrèze à l'adresse suivante www.correze.pref.gouv.fr , rubrique publications.

Ces cartes, tableaux de données et résumé non technique sont également consultables par le public à la préfecture de la Corrèze – Direction des Libertés Publiques – bureau 3, 1 rue Souham 19000 Tulle.

Article 4 : Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit visées ci-dessus, sera notifié pour information aux maires des communes concernées, soit les communes de

- Brive la Gaillarde
- Donzenac
- Espartignac
- Jugeals-Nazareth
- Lagraulière
- Masseret
- Nespouls
- Noailles
- Perpezac le Noir
- Sadroc
- Saint Pantaléon de Larche
- Saint Pardoux l'Ortigier

- Saint Viance
- Saint Ybard
- Salon la Tour
- Ussac
- Uzerche
- Vigeois

Article 5 : Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires de l'autoroute A 20 pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ATULLE, le 22 DEC. 2008

Le Préfet

Pour le préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

François Bonnet

Annexes à l'arrêté

Pour la partie d'autoroute A 20 concédée à ASF l'ensemble des éléments (cartes de bruit, tableaux des données, résumé non technique) figurent dans le rapport de présentation.

Pour la partie d'autoroute A 20 non concédée :

- les cartes de bruit de l'autoroute A 20 dans la traversée du département de la Corrèze.
NB : pour la partie non concédée, les cartes sont découpées en 7 sections afin de couvrir l'ensemble du linéaire ;
- le résumé non technique comportant les tableaux des données.